

Annecy, le 25 février 2002

RÉF. : SA

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme ADEPO
TÉLÉPHONE : 04.50.33.64.78
TÉLÉCOPIE : 04.50.33.64.75

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
Mmes et MM les Maires du Département
Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale

En communication à :
MM les Sous-Préfets des arrondissements
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie

CIRCULAIRE N°2002/21

OBJET : Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux –montants en euros.

Réf. : Circulaire préfectorale n° 2001/136 du 22 novembre 2001.

P.J. : Tableaux

La présente circulaire indique les montants bruts mensuels en euros des indemnités de fonction des élus locaux.

Vous trouverez, ci-joint, les tableaux précisant les montants **en euros** des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux. Ces montants correspondent à ceux libellés en francs, qui vous ont été transmis par circulaire du 22 novembre 2001 susvisée, applicables depuis le 1^{er} novembre 2001.

Je vous précise que le montant du plafond des rémunérations et indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux prévu par les articles L 2123-20, L 3123-18, L 4135-18 et L 5211-12 du code général des collectivités territoriales est de **7.707,85 euros** mensuels.

Par ailleurs, je vous informe que le projet de loi relatif à la démocratie de proximité prévoit la revalorisation des indemnités de fonction des adjoints, des présidents des conseils généraux et des conseils régionaux. Dès la publication de la loi, une circulaire vous précisera les nouveaux montants applicables à ces catégories d'élus.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BERGUE

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES MAIRES
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001**

Article L 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	601,95
De 500 à 999	31	1 097,67
De 1 000 à 3 499	43	1 522,57
De 3 500 à 9 999	55	1 947,47
De 10 000 à 19 999	65	2 301,56
De 20 000 à 49 999	90	3 186,78
De 50 000 à 99 999	110	3 894,95
100 000 et plus	145	5 134,25

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001**

Article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	BAREME DE REFERENCE (Art. L 2123-23 CGCT)		INDEMNITE DES ADJOINTS	
	Taux en % de l'indice 1015	Montant (en euros)	Taux maximal en % du barème de référence de l'article L 2123-23 CGCT	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	12	424,90	40	169,96
De 500 à 999	17	601,95	40	240,78
De 1 000 à 3 499	31	1 097,67	40	439,07
De 3 500 à 9 999	43	1 522,57	40	609,03
De 10 000 à 19 999	55	1 947,47	40	778,99
De 20 000 à 49 999	65	2 301,56	40	920,62
De 50 000 à 99 999	75	2 655,65	40	1 062,26
De 100 000 à 200 000	90	3 186,78	50	1 593,39
Plus de 200 000	95	3 363,82	50	1 681,91

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins (art. L 2123-24 du code général des collectivités territoriales) :	En % de l'indice 1015	Indemnité brute
	6 %	212,45 €

*Indice brut mensuel 1015 depuis le 1^{er} novembre 2001 : 3 540,86 €
(décret n° 2001-895 du 26 septembre 2001 - J.O. du 29 septembre 2001)*

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES
CONSEILLERS GENERAUX**

AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001

Article L 3123-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 416,35
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 770,43
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 124,52
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 301,56
1,25 million et plus	70	2 475,60

- Président du conseil général (*) : indice 1015 majoré de 30 % = 4 603,12 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L 3123-17 du code général des collectivités territoriales*

Indice brut mensuel 1015 depuis le 1^{er} novembre 2001 : 3 540,86 €
(décret n° 2001-895 du 26 septembre 2001 - J.O. du 29 septembre 2001)

COMMUNAUTES URBAINES ET COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

N.B. : Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des articles L 2123-23 et L 2123-24.

INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001

Articles L 5215-16, L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % du barème de référence de l'article L 2123-23 CGCT pour une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	2 301,56
De 50 000 à 99 999	100	2 655,65
De 100 000 à 200 000	100	3 186,78
Plus de 200 000	100	3 363,82

INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001

Articles L 5215-16, L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	920,62
De 50 000 à 99 999	100	1 062,26
De 100 000 à 200 000	100	1 593,39
Plus de 200 000	100	1 681,91

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération :	En % de l'indice 1015	Indemnité brute
- de 100 000 à 399 999 habitants :	6 %	212,45 €
- de 400 000 habitants au moins :	28 %	991,44 €

*Indice brut mensuel 1015 depuis le 1^{er} novembre 2001 : 3 540,86 €
(décret n° 2001-895 du 26 septembre 2001 - J.O. du 29 septembre 2001)*

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES
D'UNE FISCALITE PROPRE AUTRES QUE LES COMMUNAUTES URBAINES ET
LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION**

N.B. : Les indemnités des présidents et vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des articles L 2123-23 et L 2123-24.

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001**

Articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % du barème de référence de l'article L 2123-23 CGCT pour une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	75	318,68
De 500 à 999	75	451,46
De 1 000 à 3 499	75	823,25
De 3 500 à 9 999	75	1 141,93
De 10 000 à 19 999	75	1 460,61
De 20 000 à 49 999	75	1 726,17
De 50 000 à 99 999	75	1 991,74
De 100 000 à 200 000	75	2 390,08
Plus de 200 000	75	2 522,86

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001**

Articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	75	127,47
De 500 à 999	75	180,58
De 1 000 à 3 499	75	329,30
De 3 500 à 9 999	75	456,77
De 10 000 à 19 999	75	584,24
De 20 000 à 49 999	75	690,47
De 50 000 à 99 999	75	796,69
De 100 000 à 200 000	75	1 195,04
Plus de 200 000	75	1 261,43

*Indice brut mensuel 1015 depuis le 1^{er} novembre 2001 : 3 540,86 €
(décret n° 2001-895 du 26 septembre 2001 - J.O. du 29 septembre 2001)*

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
SANS FISCALITE PROPRE**

N.B. : Les indemnités des présidents et vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des articles L 2123-23 et L 2123-24.

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001**

Articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % du barème de référence de l'article L 2123-23 CGCT pour une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	37,50	159,34
De 500 à 999	37,50	225,73
De 1 000 à 3 499	37,50	411,63
De 3 500 à 9 999	37,50	570,96
De 10 000 à 19 999	37,50	730,30
De 20 000 à 49 999	37,50	863,09
De 50 000 à 99 999	37,50	995,87
De 100 000 à 200 000	37,50	1 195,04
Plus de 200 000	37,50	1 261,43

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001**

Articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	37,50	63,74
De 500 à 999	37,50	90,29
De 1 000 à 3 499	37,50	164,65
De 3 500 à 9 999	37,50	228,39
De 10 000 à 19 999	37,50	292,12
De 20 000 à 49 999	37,50	345,23
De 50 000 à 99 999	37,50	398,35
De 100 000 à 200 000	37,50	597,52
Plus de 200 000	37,50	630,72

*Indice brut mensuel 1015 depuis le 1^{er} novembre 2001 : 3 540,86 €
(décret n° 2001-895 du 26 septembre 2001 - J.O. du 29 septembre 2001)*